Guide du Règlement d’urgence sur la COVID-19

Le Règlement d’urgence sur laCOVID-19 fournit aux coopératives d’habitation une certaine souplesse pour tenir des assemblées de membres efficaces durant la pandémie.

Ce règlement d’urgence coïncide avec les dispositions provisoires de la *Loi sur les sociétés coopératives* – articles 188 à 190 et l’annexe correspondante.

La FHCC et la Co-operative Housing Federation of Toronto (CHFT) ont préparé conjointement ce règlement provisoire. Il est affiché dans la section Ressources de l’Ontario sur le site Web de la FHCC à (https://fhcc.coop) et il est accessible gratuitement aux membres de la FHCC et de la CHFT.

**Pourquoi adopter le Règlement d’urgence sur la COVID-19 ?**

Le Règlement d’urgence sur la COVID-19 aidera les coopératives à mener plus facilement leurs affaires essentielles tout en se conformant aux ordonnances de santé publique.

Les affaires essentielles comprennent :

* l’approbation du budget et des droits d’occupation
* la confirmation des états financiers annuels vérifiés
* la nomination du vérificateur pour le prochain exercice financier
* l’adoption de budgets d’investissement spéciaux
* l’élection des membres du conseil d’administration

**Qu’est-ce que le Règlement d’urgence sur la COVID-19 change ?**

* Le Règlement d’urgence sur la COVID-19 rendra rétroactivement légale et effective toute décision prise par la coopérative après le 17 mars 2020 qui est autorisée en vertu du présent règlement
* Il confirme les mesures passées comme les approbations budgétaires
* Il permet de tenir des assemblées grâce à un large éventail de communications électroniques
* Il permet de voter par la poste ou par courriel
* Il permet le vote du budget par anticipation
* Il réduit le quorum pour garantir la tenue des assemblées
* Il réduit davantage le quorum pour toute partie d’une assemblée des membres durant laquelle les bulletins de vote sont comptés et le résultat annoncé

**Comment adopter le Règlement ?**

Comme pour les autres règlements, le Règlement d’urgence sur la COVID-19 doit être approuvé par le conseil d’administration et ensuite être confirmé par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale. Cette assemblée peut être tenue par téléphone, par vidéoconférence ou par d’autres méthodes qui ne contreviennent pas aux ordonnances de santé publique. Le quorum, tel que défini dans votre règlement organisationnel, doit être atteint pour cette assemblée. Le Règlement d’urgence sur la COVID-19 doit suivre les conventions de numérotation du règlement administratif de votre coopérative.

**Quand ce règlement provisoire prendra-t-il fin ?**

Si ce règlement est adopté par votre coopérative, il remplace temporairement certaines parties du règlement organisationnel et prend fin lorsque les dispositions provisoires de la *Loi sur les sociétés coopératives* prennent fin, soit 120 jours après le 24 juillet 2020.

Ce Règlement d’urgence sur la COVID-19 ne peut être utilisé après le 21 novembre 2020 que si les dispositions provisoires de la *Loi sur les sociétés coopératives* sont prolongées par le gouvernement de l’Ontario.